



» ENTREPRISES COMMERCIALES

- » Contentieux commercial général
- » Concurrence déloyale
- » Droit du travail de l'entreprise
- » Vie des sociétés
  
- » Agriculture – Expropriation – Urbanisme – Patrimoine Foncier
  
- » Activité de santé

**RECouvreMENT DE CRÉANCE - INTÉRÊTS DE RETARD - L 441-6 CODE DE COMMERCE**

Cour d'appel

Angers  
Chambre commerciale

8 Novembre 2011

N° 10/02281

Monsieur Georges NIOBE

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PRODUITS AGRICOLES

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

D'ANGERS

CHAMBRE COMMERCIALE

VVG/SM

ARRÊT N°:

AFFAIRE N° : 10/02281

Jugement du 14 Juin 2010

Tribunal d'Instance d'ANGERS

n° d'inscription au RG de première instance 09/00954

ARRET DU 08 NOVEMBRE 2011

APPELANT :

Monsieur Georges NIOBE

né le 8 Octobre 1968 à BECON LES GRANITS (49)

représenté par la SCP GONTIER - LANGLOIS, avoués à la Cour - N° du dossier 47549

assisté de Maître SUBLARD, avocat au barreau d'ANGERS.

INTIMÉE :

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE PRODUITS AGRICOLES

représentée par la SCP CHATTELEYN ET GEORGE, avoués à la Cour - N° du dossier 33899

assistée de Maître Christian BEUCHER, avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Septembre 2011 à 13 H 45, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller, qui a été préalablement entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur VALLEE, Président de chambre

Monsieur TRAVERS, Conseiller

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

ARRÊT : contradictoire

Prononcé publiquement le 08 novembre 2011 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monsieur VALLEE, Président et par Monsieur BOIVINEAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

#### FAITS ET PROCÉDURE:

La société commerciale de produits agricoles ( ci-après désignée S.C.P.A.) a entretenu pendant plusieurs années des relations commerciales avec M. Georges NIOBE, agriculteur à Mozé sur le Louet, lequel lui vendait tout ou partie de ses récoltes et lui achetait, notamment, des semences et des produits phytosanitaires.

Par ordonnance du 3 juin 2009, le président du tribunal d'instance d'Angers a fait injonction à M. Georges NIOBE de payer à la S.C.P.A la somme de 10 500,04 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de l'ordonnance, au titre d'un décompte du 27 mars 2007 se décomposant comme suit:

- 7262,23 euros au titre de semences achetées par M. Georges NIOBE
- 3237,81 euros correspondant à des pénalités de retard.

Par courrier recommandé avec avis de réception du 7 août 2009, M. Georges NIOBE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer qui lui avait été signifiée le 10 juillet 2009.

Devant le tribunal d'instance, appelé à statuer sur les mérites de cette opposition, la S.C.P.A a sollicité la condamnation de M. Georges NIOBE à lui payer la somme de 10 500,04 euros outre les intérêts au taux contractuel mensuel de 1,30 % à compter du 1er mars 2009 et la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Georges NIOBE, qui n'a pas contesté être redevable de la somme de 7262,23 euros en principal, a conclu au débouté s'agissant de la demande de pénalités et s'est porté demandeur reconventionnel en compensation de créances, exposant être titulaire d'une créance de 13 613,99 euros, la S.C.P.A ne lui ayant pas réglé, à leur juste valeur, ses productions de blé, maïs et pois de la récolte 2003.

Par jugement du 14 juin 2010, le tribunal d'instance d'Angers a:

- déclaré M. Georges NIOBE recevable en son opposition
- condamné M. Georges NIOBE à payer à la S.C.P.A la somme de 7262,23 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure délivrée le 14 janvier 2009 et la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure
- ordonné l'exécution provisoire de la décision
- condamné M. Georges NIOBE aux dépens comprenant le coût de la procédure d'injonction de payer.

Par déclaration déposée au greffe le 10 septembre 2010, M. Georges NIOBE a interjeté appel du jugement du 14 juin 2010.

L'appelant a déposé ses dernières conclusions le 27 mai 2011 et l'intimée le 11 avril 2011.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 29 juin 2011.

#### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Aux termes de ses dernières conclusions, M. Georges NIOBE demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et, statuant à nouveau, au visa des articles 1289 et suivants du code civil, de:

- dire et juger qu'il est créancier de la S.C.P.A pour un montant de 13 613,99 euros au titre de la récolte de l'année 2003
- ordonner la compensation entre les créances respectives des parties entraînant l'extinction de la prétendue créance de la S.C.P.A
- condamner l'intimée à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- rejeter toutes autres prétentions comme non recevables, en tous cas non fondées
- condamner la S.C.P.A aux dépens de première instance et d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, M. Georges NIOBE fait valoir qu'en 2003 il a vendu des céréales à la S.C.P.A, que celle-ci en a, unilatéralement, fixé le prix d'acquisition à un prix plus bas que celui du marché, qu'il a, dès 2004, contesté le prix pratiqué par l'intimée en émettant une facture rectificative, une mise en demeure du 26 septembre 2007, portant sur le redressement de la facturation et des agios, étant enfin restée lettre morte.

Il fait valoir qu'il appartient à l'intimée d'établir qu'un accord est intervenu entre les parties sur le prix des céréales vendues, ce qu'elle ne fait pas, de sorte qu'il est en droit de demander à la cour de corriger le prix facturé.

Il rappelle qu'il a adressé à la S.C.P.A sa facture détaillée du 26 septembre 2004, jointe à son courrier du 26 septembre 2007 et il précise qu'il n'a eu de cesse, dans l'espoir d'un règlement amiable, de réclamer une revalorisation des livraisons de 2003.

Il estime qu'après correction de la facturation litigieuse, la S.C.P.A est redevable de la somme de 13 613,99 euros correspondant, à hauteur de 7045,38 euros à la juste valeur des produits livrés en 2003, le surplus consistant en des intérêts contractuels au taux mensuel de 1,30 % pour la période du 30 septembre 2004 jusqu'au 30 décembre 2008.

Il ne conteste pas être redevable de la somme de 7262,23 euros mais fait valoir qu'il ne l'a pas réglée car il était lui-même créancier de la S.C.P.A.

Il estime que la demande de la S.C.P.A en paiement de pénalités pour 3237,81 euros est mal fondée dans la mesure où l'intimée s'est refusée à tout arrangement amiable et a attendu trois années pour poursuivre le paiement de sa créance.

Aux termes de ses conclusions du 11 avril 2011, la S.C.P.A demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions non contraires aux prétentions qu'elle énonce dans le cadre d'un appel incident.

Elle sollicite ainsi la réformation du jugement et demande à la cour de :

- condamner M. Georges NIOBE à lui payer la somme de 3237,81 euros au titre des pénalités au taux contractuel mensuel de 1,30 % arrêtés au 1er mars 2009
- dire que la somme de 7262,23 euros portera intérêts au taux de 1,30 % à compter du 1er mars 2009
- condamner M. Georges NIOBE à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des ses frais non répétables
- condamner M. Georges NIOBE aux dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, elle rappelle que chacune des factures qu'elle a adressées à M. Georges NIOBE porte mention claire d'un intérêt de retard de 1,30 % à défaut de paiement à l'échéance et que ce dernier, qui n'a jamais élevé la moindre contestation sur ce point, peut valablement se voir opposer ces pénalités contractuelles de retard, notamment au regard des dispositions de l'article L 441-6 du code de commerce.

S'agissant de la demande reconventionnelle, elle stigmatise la tardiveté de la demande de réévaluation du prix de la récolte 2003 en exposant que la facture du 26 septembre 2004 que lui oppose M. Georges NIOBE est manifestement apocryphe et établie pour les besoins de la cause.

Elle soutient que c'est à l'appelant, par application des dispositions de l'article 1315 du code civil, de rapporter la preuve de la créance qu'il invoque.

Elle note qu'en 2003, la vente est intervenue et le prix a été payé sans protestations ni réserves de M. Georges NIOBE qui n'établit pas, aujourd'hui, avoir droit à un complément de prix.

En tout état de cause elle proteste, si besoin en était, de la pertinence du prix retenu en 2003.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION:

I- sur les demandes de M. Georges NIOBE:

Il est constant qu'en 2003, M. Georges NIOBE a vendu à la S.C.P.A du blé, des pois et du maïs.

Il est également constant que c'est la S.C.P.A qui a procédé à l'établissement des factures.

Elle a ainsi retenu et réglé un prix de 112 euros H.T. la tonne pour le blé, un prix de 132 euros H.T. la tonne pour le maïs et un prix de 125 euros H.T la tonne pour les pois.

M. Georges NIOBE conteste aujourd'hui le prix de facturation en faisant valoir qu'il est largement inférieur au prix du marché et il estime que le juste prix est de 135 euros H.T. la tonne pour le blé, de 142 euros H.T. la tonne pour le maïs et un prix de 162 euros H.T la tonne pour les pois ce qui constitue pour lui un manque à gagner de 7045,38 euros auquel sont venues s'ajouter des pénalités de retard sur la base d'un taux de 1,30 % le mois.

Il ne ressort d'aucune pièce qu'un accord sur le prix de vente soit intervenu entre les parties au moment de la livraison des céréales. Ce n'est d'ailleurs pas soutenu.

Il reste cependant que la facturation opérée par la S.C.P.A a été adressée à M. Georges NIOBE dans l'année 2003.

Ces factures qui mentionnaient le prix de vente à la tonne et les caractéristiques des céréales livrées constituaient une offre précise complète et ferme de la part de la S.C.P.A.

Si M. Georges NIOBE produit aujourd'hui aux débats une facture datée du 26 septembre 2004 comportant des prix corrigés, il reste qu'il n'établit pas que cette facture a été adressée à l'intimée avant le 26 septembre 2007.

Il ne fait pas non plus la démonstration de ce qu'il aurait engagé, avant septembre 2007, des discussions avec la S.C.P.A pour contester les prix par elle proposés.

Le défaut de paiement, par l'appelant, de produits fournis par la S.C.P.A ne peut en outre s'analyser comme une contestation effective des prix proposés par cette société dans la mesure où ce n'est, là encore, qu'en septembre 2007 que M. Georges NIOBE a effectivement indiqué à la S.C.P.A qu'il ne réglait pas ses factures faute de revalorisation de la récolte 2003.

Il résulte donc de ce qui précède que l'appelant n'établit pas qu'il aurait avant, septembre 2007, contesté le prix facturé par la S.C.P.A.

Comme il est d'usage, dans le cadre de relations contractuelles entre professionnels, le fait que M. Georges NIOBE est resté taisant pendant près de quatre ans après avoir encaissé le prix réglé soit par chèque, soit par compensation de comptes, caractérise une acceptation tacite de l'offre de la S.C.P.A et emporte conclusion parfaite de la vente sur la base des prix par elle proposés que Georges NIOBE n'est plus fondé à remettre en cause.

L'appelant sera donc débouté de ses demandes reconventionnelles.

II-sur les demandes en paiement de la S.C.P.A:

a- sur la demande en paiement de la somme de 7 262,23 euros:

M. Georges NIOBE ne conteste pas être redevable de la somme de 7 262,23 euros ainsi décomposée:

- facture du 31 mars 2006 payable au plus tard le 31 mai 2006: 2509 euros
- rappel de factures du 4 juillet 2006: 4 753,23 euros.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il l'a condamné au paiement de cette somme.

b- sur la demande au titre des pénalités de retard:

La S.C.P.A soutient que M. Georges NIOBE est redevable de pénalités contractuelles de retard de 1,30 % par mois sur la somme de 7 262,23 euros.

Il est constant que M. Georges NIOBE se fournissait auprès de la S.C.P.A pour ses besoins professionnels.

C'est donc par référence à l'article L 441-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001 applicable à la cause, la facture et le relevé de factures litigieux datant respectivement de mars 2006 et juillet 2006, que doivent être examinées les demandes de la S.C.P.A.

Aux termes de cet article 'Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire'.

Il en résulte, en premier lieu, que les pénalités de retard sont dues de plein droit, sans qu'une mise en demeure ne soit même nécessaire, dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

La tardiveté alléguée de la mise en demeure est donc sans effet sur le droit de l'intimée à poursuivre le paiement des dites pénalités.

M. Georges NIOBE ne saurait plus exciper, pour s'émanciper de son obligation au paiement des pénalités de retard, du fait qu'il a retenu le règlement des factures litigieuses en raison du contentieux qui l'opposait à l'intimée puisqu'il a été plus haut été jugé qu'il n'était titulaire d'aucune créance.

La mention du taux des pénalités sur la facture du 31 mars 2006 ainsi formulée 'Passé l'échéance, les agios vous seront décomptés au taux de 1,30 %' et le rappel, dans les conditions générales figurant au verso de la facture, du principe de pénalités en cas de retard de paiement, sont, conformément aux usages de la profession, opposables à M. Georges NIOBE.

L'intimée est donc en droit d'obtenir la condamnation de l'appelant à lui payer, à compter du 1er juin 2006, une pénalité de retard mensuelle de 1,30 % sur la somme de 2509 euros.

En revanche, la facture du 16 mars 2006 visée, à titre de rappel, dans le relevé du 4 juillet 2006 n'est pas produite aux débats de sorte que la cour ne peut vérifier si un taux de pénalité de 1,30 % était prévu sur cette facture.

Le relevé du 4 juillet 2006 portant rappel de la facture, payable au plus tard le 5 août 2006 tel que versé aux débats, ne fait pas plus état de la pénalité de 1,30 % susvisée étant précisé que l'intimée, sur laquelle pèse la charge de la preuve, ne produit que la seule photocopie du recto de la page.

La référence systématique à un taux de pénalités dans des factures postérieures adressées au débiteur et la mention dans la seule facture antérieure du 31 mars 2006 ne suffit pas à caractériser un usage contractuel bien établi entre les parties avant l'émission du relevé du 4 juillet 2006.

Il s'ensuit que la S.C.P.A ne peut appliquer à la somme de 4753,23 euros visée dans le relevé du 4 juillet 2006 une pénalité mensuelle de 1,30 %.

Sauf disposition contraire non établie en l'espèce, l'article L 441-6 du code de commerce, d'ordre public, dans sa rédaction applicable en juillet 2006, dispose que le taux des pénalités, est égal 'au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage' soit en l'espèce, par référence au taux de la BCE du second semestre 2006, un taux de 9,83 % l'an ( 2,83 +7) .

La somme de 4753,23 euros produira donc pénalités au taux de 9,83 % l'an à compter du 6 août 2006.

La somme de 3237,81 euros à laquelle l'intimée a liquidé les pénalités de retard qu'elle demande pour la période arrêtée au 28 février 2009 excède le montant des pénalités dont le principe et les modalités de calcul viennent d'être arrêtés.

C'est donc sans excéder les limites de la demande que M. Georges NIOBE sera condamné à payer à la S.C.P.A:

- une pénalité de retard au taux de 1,30 % mensuel sur la somme de 2509 euros à compter du 1er juin 2006

- une pénalité de retard au taux de 9,83 % l'an sur la somme de 4753,23 euros à compter du 6 août 2006.

III- sur les dépens et les frais non répétables:

Il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné M. Georges NIOBE aux dépens de première instance comprenant le coût de la procédure d'injonction de payer et au paiement d'une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

M. Georges NIOBE qui succombe en appel supportera en outre la charge des dépens d'appel et sera condamné à la S.C.P.A la somme de 1 200 euros au titre de ses frais non répétables d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement :

CONFIRME le jugement du 14 juin 2010 en ce qu'il a:

- condamné M. Georges NIOBE à payer à la société commerciale de produits agricoles la somme en principal de 7 262,23 euro (SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS VINGT-TROIS CENTIMES) et la somme de 500,00 euro (CINQ CENTS EUROS) au titre de ses frais non répétables de première instance

- condamné M. Georges NIOBE aux dépens de première instance comprenant le coût de la

procédure d'injonction de payer

INFIRME le jugement en ce qu'il a dit que la somme de 7262,23 euros 'portera au taux d'intérêt légal à compter de la mise en demeure délivrée le 14 janvier 2009",

statuant à nouveau,

DIT que la somme de 7262,23 euros produira, jusqu'à parfait paiement, des pénalités de retard au taux de 1,30 % par mois à compter du 1er juin 2006 sur la somme de 2.509,00 euro (DEUX MILLE CINQ CENT NEUF EUROS) et au taux de 9,83 % l'an à compter du 6 août 2006 sur le surplus

ajoutant enfin au jugement déféré,

DÉBOUTE M. Georges NIOBE de l'intégralité de ses demandes

CONDAMNE M. Georges NIOBE à payer à la société commerciale de produits agricoles la somme de 1 200,00 euro (MILLE DEUX CENTS EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais non répétables d'appel

CONDAMNE M. Georges NIOBE aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément au dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

D. BOIVINEAU P. VALLEE

---

Décision Antérieure

•• Tribunal d'instance Angers du 14 juin 2010 n° 09/00954